

ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

Entre :

L'U.I.M.M. CENTRE ET SUD AUVERGNE,

D'une part,

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application de l'article 6 Bis de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 04 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Le présent barème est applicable **à compter du 1er janvier 2010**. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Niveau I	- Echelon 1	- Coefficient 140 :	16.126,00 €
Niveau I	- Echelon 2	- Coefficient 145 :	16.216,00 €
Niveau I	- Echelon 3	- Coefficient 155 :	16.306,00 €
Niveau II	- Echelon 1	- Coefficient 170 :	16.396,00 €
Niveau II	- Echelon 2	- Coefficient 180 :	16.486,00 €
Niveau II	- Echelon 3	- Coefficient 190 :	16.586,00 €
Niveau III	- Echelon 1	- Coefficient 215 :	17.036,00 €
Niveau III	- Echelon 2	- Coefficient 225 :	17.650,00 €
Niveau III	- Echelon 3	- Coefficient 240 :	18.600,00 €
Niveau IV	- Echelon 1	- Coefficient 255 :	19.500,00 €
Niveau IV	- Echelon 2	- Coefficient 270 :	20.500,00 €
Niveau IV	- Echelon 3	- Coefficient 285 :	21.600,00 €
Niveau V	- Echelon 1	- Coefficient 305 :	23.150,00 €
Niveau V	- Echelon 2	- Coefficient 335 :	25.315,00 €
Niveau V	- Echelon 3	- Coefficient 365 :	27.900,00 €
Niveau V	- Echelon 3	- Coefficient 395 :	29.850,00 €

JFC

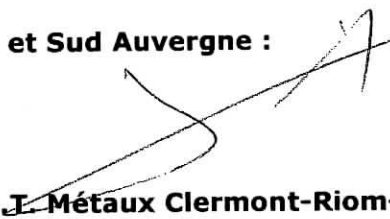
G
1/2
TT

Article 5 : Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2010.

- Pour l'**U.I.M.M. Centre et Sud Auvergne** :




- Pour le **Syndicat C.F.D.T. Métaux Clermont-Riom-Issoire** :

- Pour le **Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie du P.D.D.** :



- Pour le **Syndicat départemental C.F.T.C. Métallurgie du P.D.D.** :

SCHWEIDER JF 

- Pour l'**Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D.** :



- Pour le **Syndicat U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D.** :

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES

Entre :

L'U.I.M.M. CENTRE ET SUD AUVERGNE

D'une part,

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, le barème des salaires minimaux hiérarchiques est fixé sur la base d'une valeur de point de **quatre euros et soixante dix centimes**, appliquée aux coefficients de l'Annexe III de ladite convention.

Les salaires minimaux hiérarchiques doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif, et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 2 :

Les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, et les agents de maîtrise d'atelier, d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3 :

La présente valeur de point inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4 :

Le présent accord est applicable **à compter du 1^{er} novembre 2010.**

JFC
G
JFS
1/2
lt

Article 2 : Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2010

- Pour l'U.I.M.M. Centre et Sud Auvergne :



- Pour le Syndicat C.F.D.T. Métaux Clermont-Riom-Issoire :

- Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie du P.D.D. :



- Pour le Syndicat départemental C.F.T.C. Métallurgie du P.D.D. :



- Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D. :



- Pour le Syndicat U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D. :